

PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

RESOLUTION

visant à donner suite au sein de la Communauté française, dans le cadre de ses compétences, à la résolution du Sénat visant à reconnaître la responsabilité de l'Etat belge pour la persécution des Juifs en Belgique pendant la Deuxième Guerre mondiale

adoptée par le Parlement de la Communauté française en sa séance du mercredi
27 février 2013

Le Parlement de la Communauté française,

Rappelant la résolution du Sénat de Belgique 13 février 2003 relative à l'établissement des faits et des responsabilités éventuelles d'autorités belges dans les persécutions et la déportation des Juifs en Belgique au cours de la Seconde Guerre mondiale et sa résolution du 15 juin 2006 relative à l'étude menée par le Centre d'Études et de Documentation Guerre et Sociétés contemporaines (CEGES), intitulée: « *Les autorités belges, la persécution et la déportation des Juifs* » ;

Rappelant la loi du 8 mai 2003 relative à la réalisation d'une étude scientifique sur les persécutions et la déportation des Juifs en Belgique pendant la Seconde Guerre mondiale (*Moniteur belge* du 2 juin 2003) ;

Vu le rapport final du CEGES « *La Belgique docile. Les autorités belges et la persécution des Juifs en Belgique pendant la Seconde Guerre mondiale* » de 2007 ;

Constatant que ce rapport du CEGES, apporte non seulement des éléments neufs mais constitue à ce jour l'étude la plus large consacrée au judéocide en Belgique, et qu'à ce titre, il peut permettre aux citoyens de mieux connaître cette partie tragique de notre passé ;

Rappelant le rôle pionnier de Maxime Steinberg, Marcel Liebman, Lieven Saerens et d'autres historiens dans la restitution de cette page sombre de l'histoire de notre pays ;

Rappelant qu'au cours de la Seconde Guerre mondiale, **24 900 Juifs**¹ et 352 Tsiganes, dans l'état actuel de nos connaissances, ont été déportés de Belgique dans le cadre du judéocide commis par le régime national-socialiste allemand, qu'il s'agit de près de la moitié de la population juive résidant en Belgique et que la quasi-totalité des déportés juifs sont morts dans les camps de concentration et d'extermination ;

Rappelant également le sort tragique de nombreuses personnes emprisonnées dès le 10 mai 1940, transférées et enfermées dans des camps français dans des conditions déplorables, comme l'ont décrit par exemple, Jean-Emile Andreux dans son travail de reconstitution relatant le sort des 288

1

Voir notamment : *Mecheln-Auschwitz 1942-1944. La destruction des Juifs et des Tsiganes de Belgique*, Ward Adriaens, Eric Hautermann, Patricia Ramet, Laurence Schram et Maxime Steinberg, VUBPRESS, MJDR et ASP, Mechelen-Bruxelles, 2009, 4 volumes.

Juifs déportés d'Anvers le 18 juillet 1942 vers ce qui deviendra le camp des Mazures ou encore Marcel Bervoets dans *La liste de Saint-Cyprien* ;

Rappelant qu'à l'été 1942, 5 822 d'entre eux, dans l'état actuel de nos connaissances, ont été déportés par le régime de Vichy via les camps de transit, tels que Drancy et Compiègne, où ils seront ensuite acheminés vers les camps d'extermination où ils seront quasi tous assassinés ;

Rappelant les trois moments clés mis en évidence par le rapport du CEGES: la réaction d'autorités belges aux premières ordonnances anti-juives du 28 octobre 1940, le tournant de l'été 1942 lorsque la déportation des Juifs figure à l'ordre du jour de la police nazie et les suites du judéocide dans la répression de l'incivisme après la libération du pays ;

Constatant qu'à la libération, le judéocide n'a quasiment fait l'objet d'aucune poursuite, ni contre des citoyens belges, ni contre des citoyens allemands (seules deux condamnations à mort sont prononcées à l'égard de criminels de guerre allemands) ;

Prenant acte que les déportés juifs n'ont pas été reconnus comme prisonniers politiques en raison du refus d'introduire des prétendues catégories raciales ;

Vu les conclusions finales du rapport du CEGES qui précisent que, dans certains cas, « *la possibilité subsistait de ne pas exécuter certaines tâches ou de ne pas donner suite à des demandes (de l'occupant) (...). L'espace laissé ouvert implique aussi qu'à certains moments cruciaux, des choix doivent être faits* » ;

Rappelant que « *la responsabilité du judéocide repose en première instance sur les figures de proue du régime national-socialiste allemand et sur ceux qui, en Belgique, ont choisi de collaborer avec ce régime* » ;

Vu le contexte politico-idéologique de l'époque à la base de la collaboration d'autorités belges à la politique radicale anti-juive durant l'occupation que le rapport du CEGES le décrit comme suit : « *Le manque de préparation juridico-administrative à une seconde occupation, mais également la culture xénophobe, parfois antisémite de l'élite dirigeante, ainsi que, globalement, le déficit démocratique dans les années 1930 et 1940* ». D'aucuns mettant davantage en exergue le climat antisémite auquel s'ajoutait un sentiment xénophobe ;

Considérant également que 95 % des Juifs de Belgique n'étaient pas belges et que ce fait a, selon le rapport du CEGES, influencé le traitement de la « question juive » ;

Constatant que, même sous l'occupation, il existait des marges de manœuvre et des choix possibles pour les autorités belges, tant pour le gouvernement réfugié à Londres que pour les secrétaires généraux et les autorités judiciaires, provinciales et communales ;

Constatant que pas plus que d'autres gouvernements alliés, le gouvernement belge n'a sérieusement tenté de s'opposer au judéocide ;

Constatant que, dans certains cas, l'obéissance aveugle à une autorité supérieure peut avoir des conséquences tragiques ;

Relevant que la plupart du temps, au moins jusqu'à l'été 1942, les cas de refus, de freinage ou de sabotage de la collaboration de la part d'autorités ne constituent que de rares exceptions ;

Vu les conclusions finales accablantes du rapport du CEGES selon lesquelles « *L'État belge a ainsi adopté une attitude docile en accordant dans des domaines très divers mais cruciaux une*

collaboration indigne d'une démocratie à une politique désastreuse pour la population juive (belge comme étrangère) » ;

Rappelant aussi les actes de courage accomplis par de très nombreux Belges pour sauver des Juifs et rappelant le courage d'autorités et de citoyens qui ont résisté à l'occupant nazi ;

Insistant sur le fait qu'il convient de réparer un oubli trop longtemps négligé car, si les déportés politiques et les prisonniers de guerre ont, dès la libération, fait l'objet d'une reconnaissance spécifique, le judéocide, dans sa singularité, a été trop longtemps oublié et occulté ;

Prenant aussi acte des remarques pertinentes du CEGES concernant la conservation parfois déplorable d'archives ;

Considérant la résolution du Sénat de Belgique de ce 24 janvier 2013 visant à reconnaître la responsabilité de l'État belge dans la persécution des Juifs en Belgique pendant la deuxième guerre mondiale ;

Considérant le Décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes ;

Considérant ce que la Fédération Wallonie-Bruxelles met déjà en œuvre dans ses différentes compétences, pour l'application du décret du 13 mars 2009, et en particulier l'histoire de la Shoah. Et ce, entre autres, par le biais des budgets qu'elle dégage à cet effet, des sensibilisations et informations qu'elle organise, de sa Cellule *Démocratie ou Barbarie* et du Conseil de Transmission de la Mémoire et dans l'enseignement, qui joue un rôle essentiel dans la connaissance la plus large possible de ce qui s'est passé et qui ne devra jamais être oublié.

Félicite et remercie le CEGES pour cette étude qui se fonde notamment sur l'analyse de nouvelles sources primaires ;

Prend acte et souhaite donner suite pour ce qui le concerne à la résolution adoptée par le Sénat de Belgique le 24 janvier 2013.

Prend acte de la déclaration du Gouvernement fédéral formulée le 9 septembre 2012 par le Premier ministre, M. Elio Di Rupo, qui reconnaît la responsabilité d'autorités belges, et à travers elles, de l'Etat belge pour la persécution des Juifs en Belgique ; laquelle s'inscrit dans la droite ligne des excuses formulées à deux reprises par Guy Verhofstadt en 2002 à la Caserne Dossin et en 2005 au Mémorial Yad Vashem à Jérusalem ;

Estime que l'enseignement de la Shoah est un important antidote aux fanatismes et aux idées d'extrême droite et réaffirme sa conviction que cet enseignement est nécessaire afin de permettre aux citoyens, et en particulier aux jeunes, de connaître cette sombre page de notre histoire et de perpétuer ainsi le travail et le devoir de mémoire ;

S'engage à évaluer l'exécution des recommandations de la présente résolution.

Demande au gouvernement :

D'assurer la diffusion du rapport du CEGES de manière à ce que ces faits soient portés à la connaissance du plus grand nombre et d'éviter ainsi que cette sombre page de notre histoire tombe dans l'oubli ;

De donner un enseignement précis et renforcé sur la Shoah, dans la perspective de combattre toute forme de racisme et d'antisémitisme ;

D'accroître cette dimension de l'histoire dans les formations initiales des enseignants ;

Sans préjudice des dispositifs de mise en œuvre du décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes, de poursuivre la conception, la rédaction, la diffusion par tout moyen de projets éducatifs, d'initiatives citoyennes dont celles issues du secteur associatif, d'œuvres artistiques et scientifiques portant sur la Shoah et, principalement, sur le danger des idéologies qui l'ont suscitée ou encouragée.
